

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.412, du 26 février 1947 portant ouverture de crédits provisoires (p. 143).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 21 février 1947 portant augmentation du capital social de la Société « Les Documents d'Art » (p. 144).*  
*Arrêté Ministériel du 25 février 1947 portant modification des Statuts de la « Société d'Etudes Immobilières » (p. 144).*  
*Arrêté Ministériel du 28 février 1947 fixant le prix du coke de gaz (p. 144).*  
*Arrêté Ministériel du 28 février 1947 fixant le prix de vente des charbons (p. 145).*  
*Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1947 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire (p. 145).*  
*Arrêté Ministériel du 3 mars 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1947 (p. 145).*

#### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

**SERVICES FISCAUX** (p. 148).

- Jubilé de S. A. S. le Prince Souverain (p. 148).*  
*Réception à l'Hôtel du Gouvernement (p. 148).*  
*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 148).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 148 à 154).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 3.412, du 26 février 1947, portant ouverture de crédits provisoires.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156, du 16 janvier 1946, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 434 du 2 janvier 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1946 ;

Vu la Loi n° 442 du 11 mai 1946 portant fixation du budget des dépenses pour l'Exercice 1946 ;

Vu la Loi n° 447 du 17 août 1946 portant modification des crédits inscrits au budget des dépenses pour l'Exercice 1946 ;

Vu la Loi n° 453 du 5 février 1947 portant modification des crédits inscrits au budget des dépenses pour l'Exercice 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Sont ouverts, sur la base des dépenses du Budget de l'Exercice 1946, des crédits provisoires s'élevant au total à la somme de 301.185.146 francs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel du 21 février 1947, portant augmentation du capital social de la Société « Les Documents d'Art ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 octobre 1946 par M. André Jardot, Editeur, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Documents d'Art* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 octobre 1946, portant augmentation du capital et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Documents d'Art* portant augmentation du capital social de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission de cinq cents (500) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des Statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

### Arrêté Ministériel du 25 février 1947, portant modification des Statuts de la « Société d'Etudes Immobilières ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Charlotte Condomme, Secrétaire de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *d'Etudes Immobilières* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 30 novembre 1946, portant modification des articles 3, 26 et 38 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois

n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme *Monégasque Société d'Etudes Immobilières* en date du 30 novembre 1946, portant modification des articles 3, 26 et 38 des Statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

### Arrêté Ministériel du 28 février 1947, fixant le prix du coke de gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer les prix suivants pour la vente en gros du coke, à savoir :

Coke tout venant .....	Fr. : 2.843 »
Grésillon .....	» 2.463 »
Poussier .....	» 1.724 »

#### ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946, sus-visé, est abrogé.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mars 1947.

**Arrêté Ministériel du 28 février 1947, fixant le prix de vente des charbons.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 fixant le prix de vente des charbons;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 février 1947;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1947;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la date de publication du présent Arrêté, le prix de vente du charbon, par 100 kgs et plus, est fixé selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

	Prix Chantier les 100 K.	Prix à domicile
Lignites classés .....	250,33	261,25
Lignites grains .....	223,94	234,86
Houille du Gard 30/80 .....	337,30	348,22
Anthracite du Gard ordinaire 30/80 .....	375,69	386,61
Anthracite du Gard ordinaire 30/120 — 20/30. ....	366,10	367,02
Anthracite du Gard ordinaire 12/20 .....	337,30	348,22
Anthracite du Gard supérieur 30/80 .....	394,88	405,80
Anthracite du Gard supérieur 30/120 — 20/30. ....	385,28	396,20
Boulets du Gard .....	320,99	331,91
Coke métallurgique Loire .....	361,11	372,03
Noisette forge Loire .....	352,47	363,39
Houille criblée Loire 30 (1 <sup>re</sup> qualité) .....	323,69	334,61
Briquette Gard .....	341,14	352,06
Houille barrée Gard .....	183,77	194,69
Anthracite de la Mure 30/50 .....	372,37	383,29
» » 50/80 .....	381,96	392,88
» » 15/30 .....	362,77	373,69
Coke de gaz classé 0 - 1 - 2 .....	347,04	357,96

Ces prix s'entendent livraison en sacs ou couffes, toutes taxes comprises.

**ART. 2.**

Ces prix sont majorés d'une constante applicable à toutes les livraisons, quelle qu'en soit l'importance :

- a) de 8 francs pour les enlèvements au chantier ;
- b) de 30 francs pour les livraisons à domicile.

**ART. 3.**

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbon.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946, sus-visé, est abrogé.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mars 1947.

**Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1947, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6-11 février 1947;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Philomène-Joséphine Caillard est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.

Cette nomination prendra effet à compter du 7 février 1947.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 3 mars 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1947.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippoplagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> Février 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1947.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1947 ;

Arrêtons :

## TITRE I.

### Détermination des rations de base pour

le mois de mars 1947.

### ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de mars 1947 :

#### *Pain et Farines*

#### A. — Pain :

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les nos 1 à 8.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

#### B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

- 500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 10 du 1<sup>er</sup> semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;
- 250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 10 du 1<sup>er</sup> semestre 1947 portant l'indicatif « J1 » valorisé à 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

- 100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie « E », qu'en échange du seul coupon n° 10 du premier semestre 1947.

#### C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les produits désignés ci-dessus à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

#### D. — Farines de régimes spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les consommateurs, de toutes catégories, pourront acquérir les produits désignés ci-dessus à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

**E. — Préparatons culinales.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V, » qui sont sans valeur, sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

**F. — Pain d'épice.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

**Viande :**

Toutes catégories :

200 grs de viande de boucherie et 200 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

**Matières grasses :**

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 600 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
- 500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GE, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M, C, V » :

750 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1, J2 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Des instructions seront données ultérieurement.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

**TITRE II.**

**Rations supplémentaires des travailleurs de force.**

**ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de mars 1947, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

**Viande :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 500 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 750 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.250 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

**Matières grasses :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

**Vin ou Boissons :**

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket mars marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

**TITRE III.**

**Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.**

**ART. 3.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mars 1947.

## AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

### SERVICES FISCAUX

#### Conventions Financières Franco-Monégasques

La Direction des Services Fiscaux communique :

Il est rappelé qu'en exécution de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 tout détenteur de la grosse au porteur d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France est tenu de souscrire une déclaration indiquant :

- a) ses nom, prénoms, profession et adresse ;
- b) la date de la créance et les nom et domicile du Notaire rédacteur ;
- c) le montant des intérêts encaissés directement ou par intermédiaire ou inscrits au crédit d'un compte au cours de l'année 1946 ;
- d) la date du paiement de ces intérêts.

Cette déclaration, rédigée sur papier libre, certifiée, datée et signée par le déclarant, doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> avril 1947 à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine.

#### Jubilé de S. A. S. le Prince Souverain.

« A l'occasion des 25 ans de règne de S. A. S. le Prince « Louis II, la Principauté de Monaco organise des fêtes jubilaires « qui se dérouleront du 25 au 30 juin ».

#### Réception à l'Hôtel du Gouvernement.

Le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> de Witasse ont offert samedi 1<sup>er</sup> mars, dans les Salons du Ministère d'Etat, un cocktail en l'honneur des Chefs de Service.

#### Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 et 27 février 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

C. E.-C.-A., né le 3 mai 1923 à Monaco, et y demeurant, magasinier-comptable. — Six mois de prison (avec sursis) pour abus de confiance ;

G. A., épouse L., née le 11 novembre 1899 à Cervo (Italie), femme de ménage, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison (avec sursis), pour infraction à Arrêté d'expulsion.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MINISTÈRE D'ÉTAT

Département des Travaux Publics

### AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Construction de la Galerie de la Planchette C (côté Ouest)

(GROS-ŒUVRE)

ADJUDICATION A LA MAIRIE DE MONACO,  
LE MÉRREDI 19 MARS 1947 A 10 HEURES

Conformément aux Ordonnances des 6 et 7 juin 1858, il sera procédé le Mercredi 19 mars 1947 à 10 heures, dans une salle de la Mairie de Monaco, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'aménagement du Cimetière.

Les Travaux sont évalués à la somme de 18.000.000 de francs, (Dix-huit millions) y compris une somme à valoir de francs. 3.666.540, francs.

#### CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

##### 1. Admission à l'Adjudication

Nul ne sera admis à l'adjudication, s'il n'a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux. A cet effet chaque concurrent sera tenu de fournir :

1<sup>o</sup> Un certificat constatant sa capacité, qui devra être visé huit jours au moins avant l'adjudication par le Service des Travaux Publics, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, 19.

Ce certificat contiendra l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements contractés par lui dans les 3 ans précédant l'adjudication. (1)

2<sup>o</sup> Un certificat de la Trésorerie Générale des Finances, constatant le versement dans sa caisse du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement, fixé à 200.000 francs, devra être versé en espèces. Un cautionnement complémentaire de 300.000 francs devra être réalisé par l'adjudicataire dans les 8 jours qui suivront l'adjudication.

La licence d'entrepreneur de travaux publics à Monaco, ainsi que les certificats antérieurement délivrés pour soumissionner les travaux du Gouvernement, ne donnent pas nécessairement droit d'admission à la présente adjudication (2).

##### 2. Forme des Soumissions

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après ; elles contiendront, en toutes lettres, le rabais par franc sur le montant des travaux à exécuter.

(1) Les entrepreneurs travaillant habituellement pour l'Administration Publique sont dispensés de présenter ce certificat.

(2) Il est rappelé que pour être admis à l'adjudication il faut avoir satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine sur la « Police Générale » en date du 6 juin 1867.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus, ou qui ne sera pas conforme au modèle, pourra être déclarée nulle et non avenue.

### 3. Dépôt des Soumissions

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

La souscription de la première enveloppe se bornera à indiquer les travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront directement déposés au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires eux-mêmes, entre les mains du Président du Bureau chargé de procéder à l'adjudication. Ils recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

### 4. Ouverture des paquets et décision du bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le bureau arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président du Bureau donnera lecture de cette liste.

Les soumissions des concurrents évincés leurs seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

### 5. Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il sera ouvert séance tenante un nouveau concours entre ces soumissionnaires. Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si la seconde adjudication amenait encore des rabais égaux, il serait procédé immédiatement à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

### 6. Résultat définitif de l'Adjudication

L'adjudication ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation Souveraine.

### 7. Frais à la charge de l'Adjudicataire

L'entrepreneur paiera comptant les frais relatifs à son adjudication comprenant, ceux d'affiches et de publication, ceux de timbres, d'enregistrement et d'expéditions du cahier des charges.

### 8. Communication des pièces du projet aux Entrepreneurs

Le cahier des charges, projet des travaux et le devis seront communiqués aux entrepreneurs, tous les jours, de 10 heures à midi et de 15 à 18 heures, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux des Travaux Publics, 19, boulevard Albert I<sup>er</sup>

Monaco, le 24 février 1947.

Le Ministre d'Etat,  
P. de Witasse.

### MODELE DE SOUMISSION

(à présenter sur papier timbré à 2 francs)

Je soussigné (noms, prénom, profession et demeure), faisant élection de domicile à Monaco, après avoir pris connaissance de toutes les pièces relatives au projet de travaux d'aménagement du Cimetière faisant l'objet de l'adjudication du 19 mars 1947; lesquels travaux sont évalués à la somme de 18.000.000 de francs.

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux, conformément aux conditions du cahier des charges, et aux prix du devis sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes par franc, porté à (en toutes lettres) en tenant compte des deux baisses successives de 5% applicables à compter du 2 janvier et du 1<sup>er</sup> mars 1947 imposées par l'Arrêté Ministériel en date du 10 janvier 1947.

M'engage en outre à payer les frais d'affiches et de publication, ceux de timbre d'enregistrement et d'expédition du Cahier des Charges auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Monaco, le

1947.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 17 février 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, suivi d'une déclaration de command passée par acte du même notaire du 18 février 1947 et d'un procès-verbal de nouvelle surenchère, dressé par ledit M<sup>e</sup> Rey, le 26 février 1947, M. François MEDECIN, propriétaire, demeurant « Villa Thérèse-Gastaud », Impasse des Révoires, à Monaco, a acquis de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Hôtel du Helder**, placée sous séquestre, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar connu sous le nom de **Hôtel du Helder**, exploité à Monte-Carlo à l'angle du boulevard des Moulins et de l'Avenue de la Madone et vendu aux enchères publiques en vertu d'une ordonnance rendue le 31 octobre 1946, par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 janvier 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Emile PUX, industriel, demeurant n<sup>o</sup> 46, rue Papely, à Marseille, a acquis de M. Yves-Marie-Paul-Jean BURILLI, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de tricotage, connu sous le nom de **Rosa Assozat** sis n<sup>o</sup> 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Roger-Alexandre HERVET, boucher-charcutier, demeurant n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean, dit Georges, RABAGLIATI, patron boucher, demeurant n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, exploité n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé : J.-C. REY.)

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco le 22 janvier 1947, M. Ruyblas-Louis-Jean-Baptiste MANA, commerçant, et M<sup>me</sup> Jacqueline-Marie CASOTTI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « Palais Mirador », ont vendu à M. Edwin-Georges ORRICK, commerçant, et M<sup>me</sup> Suzanne-Marguerite-Lucienne SERENON, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Le Châlet du Pin », le fonds de commerce de vente et achat de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie exploité à Monte-Carlo, 6, Avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant actes sous signatures privées, en date à Monte-Carlo des 24 janvier 1946 et 4 janvier 1947, enregistrés, la Société dénommée **Teinturerie Franco-Monégasque**, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, dont le siège social est à Beausoleil (A.-M.), Impasse des Garages, rue Bellevue, a cédé à la Société dénommée **Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco**, Société Anonyme Monégasque, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, les trois fonds de commerce de teinturerie et dégraissage que la **Teinturerie Franco-Monégasque** exploitait aux adresses ci-après :

- 1° Monte-Carlo : Avenue de la Costa, n° 16, dit « Teinturerie Frazey » ;
- 2° Monaco : Rue Caroline, n° 13 ;
- 3° Monaco : Rue Gibmaldi, n° 1 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société acquireuse : 26, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 6 mars 1947.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du dix août mil neuf cent quarante-six, enregistré, M. René BARDIOT, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, a cédé à M<sup>mes</sup> COUZIER Jeanne et DELLES Andrée un fonds de commerce d'épicerie articles de pêche, mercerie, bonneterie, vente de vins fins, champagnes, mousseux et liqueurs à emporter, bière, vins, limonade et eau gazeuse, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue Florestine, et dénommé **La Ménagère**.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 septembre 1946, M. Jean-Baptiste VEZIANO, commerçant, et M<sup>me</sup> Sophie RISTORI, son épouse, demeurant à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, ont cédé à M. Henri FERRARIS, commerçant, demeurant à Golfe-Juan, le fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, etc., qu'ils exploitaient à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé : A. SETTIMO.)

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 21 octobre 1946, M<sup>me</sup> Anna-Charlotte-Emilie BOSSI, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M<sup>me</sup> Marie BARBERIS, coiffeuse, veuve de M. Jean-Joseph MAS CARELLO, demeurant à Beausoleil (A.-M.), rue de la



Source, Villa Mascotte, le fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 19, Melson Riberti.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce.  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 23 septembre 1946, M<sup>me</sup> Marie-Berthe-Léopoldine HENRY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, veuve en premières noces non remariée de M. Henry-Albert-Constant LEY a vendu à M. Georges-Hippolyte-Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées le fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables pour le fonctionnement des moteurs automobiles, lesquels produits seront entreposés dans un local du sous-sol du garage, ledit fonds connu sous le nom de **Splendid Garage**, sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ  
(publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, une Société en commandite simple a été formée entre M. Paul POIRET, gérant de sociétés, demeurant 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comme seul gérant responsable d'une part et plusieurs autres associés comme commanditaires d'autre part.

Cette société a, pour objet, l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées dénommé **HOTEL-RESTAURANT DE LA RÉSERVE**, exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco) et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ladite exploitation.

Le siège social est à Monte-Carlo, **Hôtel de la Réserve**, boulevard des Bas-Moulins.

La raison et la signature sociales sont « **Paul Poiret et Cie** ». Le nom commercial est « **La Réserve de Monte-Carlo** ».

La Société est conclue pour une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 pour finir le 30 novembre de l'année deux mille quarante-cinq, sauf les cas de dissolution anticipée, prévus ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 6.540.000 francs et divisé en 654 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune non représentées par des titres et appartenant aux associés respectivement en proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par M. POIRET qui, en conséquence, a seule la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Les parts sont librement cessibles entre associés commanditaires; l'associé commandité ne pourra céder ses parts qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'un associé, celle-ci ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement du gérant et sous réserve du droit de préemption créé au profit de tous les associés commanditaires ou commandité suivant le mode indiqué, à cet effet, dans les statuts.

La modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, son amortissement total ou partiel, la prorogation de la Société, sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés ou sa transformation en société en commandite par actions ou anonyme ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire et sur la proposition du gérant. Dans ces divers cas, l'Assemblée devra comprendre les trois-quarts au moins du capital social ou les deux tiers s'il s'agit d'une deuxième Assemblée, faisant suite à une première n'ayant pas réuni le quorum nécessaire. Les délibérations de l'Assemblée devront être votées par une majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès, interdiction, faillite ou liquidation judiciaire du gérant, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée immédiatement par le ou les commissaires surveillants, à l'effet, soit de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants, soit de prononcer la dissolution anticipée ou de décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Le décès d'un associé commanditaire, son interdiction, sa faillite ou sa liquidation judiciaire n'entraîneront pas la dissolution de la Société qui continuera avec les héritiers ou représentants, de cet associé, sous réserve du droit de préemption ci-dessus prévu.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant ou, en cas de décès de ce dernier, par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le ou les liquidateurs auront, conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus, sans aucune exception ni réserve, pour réaliser l'actif et régler le passif.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 4 mars 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 6 mars 1947.

Pour Extrait :  
(Signé) : J.-C. REY.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.216, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 108 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.495, 368.935 à 368.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ox-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.715, 222.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.032, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.393, 85.408, 301.073, 301.074, 301.269, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 448.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 41.659.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 61.460, 61.560 à 61.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.602, 6.874, 14.682, 24.690, 32.091, 40.316, 42.851, 49.383, 61.182, coupon n° 106 attaché.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 47.734.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.760.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

**Maintlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.574, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : plage de Fontvieille, Monaco

**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 3 mai 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Nouvelle des Moulins de Monaco**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article dix-sept des Statuts de la façon suivante :

**Article dix-sept :**

La rédaction du premier alinéa est supprimée et remplacée par la suivante :

« Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois cents actions pendant la durée de leurs fonctions ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 31 mai 1946.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 21 février 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1946 est déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 26 mars 1947, à 15 heures, au siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1946 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux ;
- 6<sup>o</sup> Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations, s'il y a lieu, et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1947.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au **Crédit Foncier de Monaco**.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivalant à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphones 212 75 ====

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

==== TÉLÉPHONE : 020-22 ====

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès -- MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

## LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

### " LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

JOURNAUX, REVUES

ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger

et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulars explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2<sup>e</sup>)

Imprimerie Nationale de Monaco. -- 1947.